



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT

Travaux réalisés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de son projet
« Cœur de ville, Cœur de Fensch » pour le compte du SMiTU

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch, domiciliée 10, rue de Wendel 57705 HAYANGE, représentée par son Président, autorisé à signer ladite convention en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée « CAVF »,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU) Thionville-Fensch, domicilié Espace Cormontaigne, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ, représenté par son Président, autorisé à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 9 juillet 2024, ci-après dénommé « SMiTU »,

D'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES DES EMPRISES OBJET DES TRAVAUX	5
ARTICLE 3	INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS	7
ARTICLE 4	CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 4.1	RESPONSABILITES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 4.2	DROIT DE VISITE DU SMITU	7
ARTICLE 4.3	MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 5	CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 6	RESILIATION	9
ARTICLE 7	MODIFICATIONS- TOLERANCE	9
ARTICLE 8	MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION	9
ARTICLE 9	DURÉE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL	9
ARTICLE 10	LITIGES	10
ARTICLE 11	LISTE DES ANNEXES	10

EXPOSE DES MOTIFS

L'agglomération Thionville-Fensch constitue la deuxième agglomération du département en termes démographique et économique après Metz.

Actuellement, le SMiTU est entré dans la phase travaux du projet Citézen ayant pour principale action la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur son territoire. Ce type de transport permet de desservir au mieux les axes où se concentrent les plus fortes demandes de déplacements.

Les objectifs sont :

- D'améliorer nettement la fréquence et la ponctualité des véhicules de transport en commun, même aux heures de pointe ;
- D'offrir une vitesse commerciale plus élevée entre deux arrêts, en réduisant les temps de parcours ;
- D'améliorer la productivité des transports collectifs sans changer les conditions de travail des employés (permettant à la collectivité des économies substantielles).

Dans le cadre des travaux du projet « Cœur de Ville, Cœur de Fensch » menés par la CAVF sur son territoire, notamment sur la RD 952 (rue Charles de Gaulle) à Serémange-Erzange, la CAVF a souhaité faire bénéficier le SMiTU de la réalisation de ses travaux mis en œuvre sur le tracé du projet Citézen du SMiTU.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de réalisations et de financements des travaux.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les travaux du projet « Cœur de Ville, Cœur de Fensch », sous maîtrise d'ouvrage de la CAVF, sont réalisés sur le tracé du BHNS, dans le cadre du projet Citézen du SMiTU.

La CAVF a souhaité faire bénéficier au SMiTU de la réalisation des travaux qu'elle entreprend pour son compte sur le territoire de la Commune de Serémange-Erzange, rue Charles de Gaulle (tronçons S1, S2 et S3-4) ainsi que sur la Commune de Florange, rue de Longwy (tronçon FLO4-5) et ce pour permettre une optimisation financière des dépenses.

En contrepartie, le SMiTU versera à la CAVF une participation estimative de 62 229,98 € TTC.

Le maître d'ouvrage unique sera la CAVF.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, la CAVF et le SMiTU conviennent de la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux exercée par la CAVF.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux et de désigner la CAVF maître d'ouvrage unique de la réalisation des travaux.

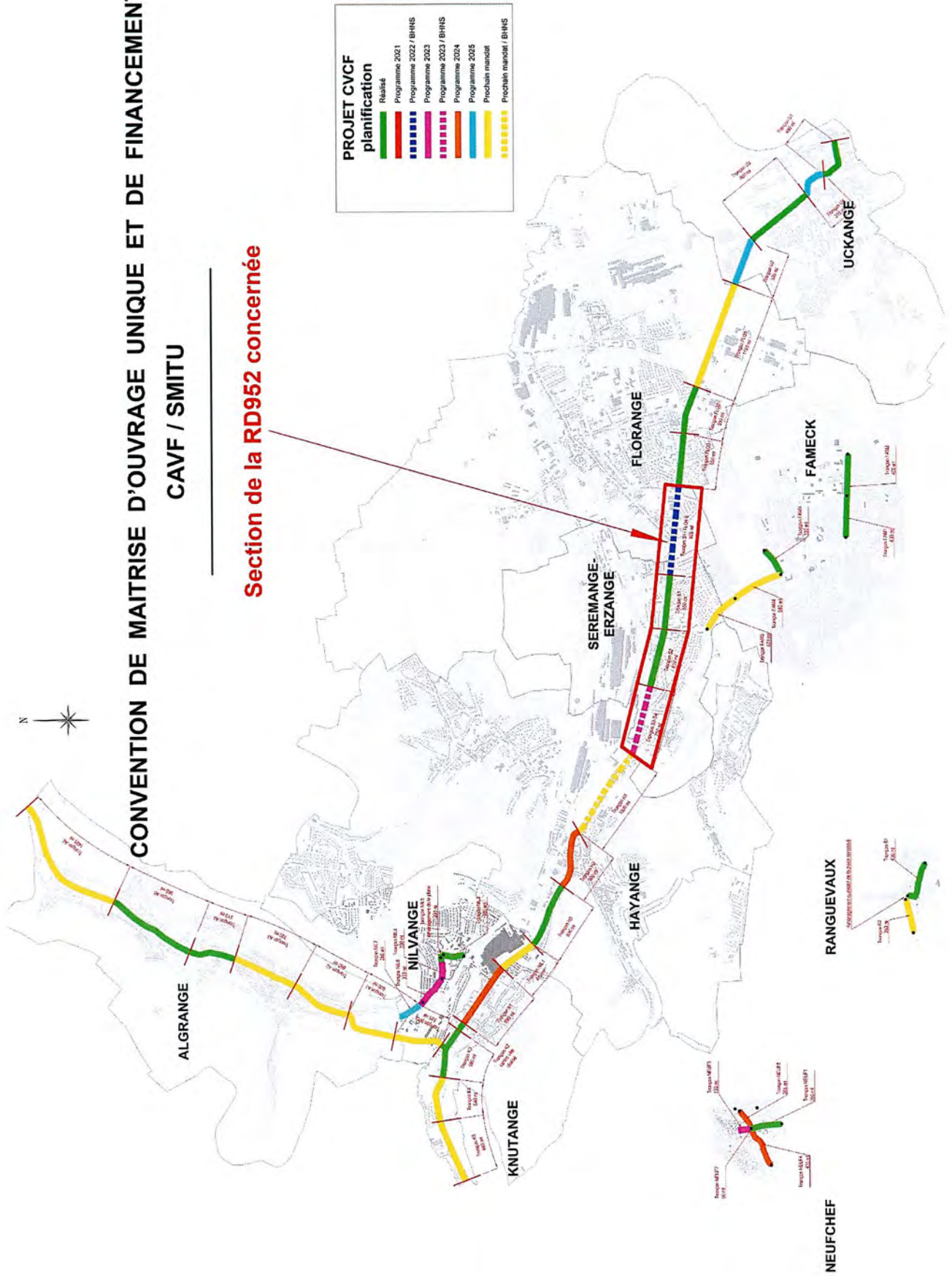
ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DES EMPRISES OBJET DES TRAVAUX

Les voiries relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sont situées rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange et rue de Longwy à Florange.

Le plan ci-dessous met en évidence les emprises sur lesquelles seront réalisés les travaux par la CAVF pour le compte du SMiTU :

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT CAVF / SMITU

Section de la RD952 concernée



La consistance des travaux est précisée en annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Il est convenu entre les deux parties à cette convention que les interlocuteurs opérationnels privilégiés sont :

CAVF : *Joseph VISCERA*
joseph.viscera@agglo-valdefensch.fr
Tél. : 06 30 91 40 95

SMiTU : *Sylvaine SCHLIENGER*
sylvaine.schlienger@smitu.fr
Tel : 06-43-04-68-47

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1 RESPONSABILITES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

La CAVF assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant les plans figurant en annexes 1 et 2 à la présente convention.

La CAVF assurera également, jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement :

- *La maîtrise d'ouvrage unique (MOU) des travaux ;*
- *La signature des marchés correspondants pour la réalisation des travaux ;*
- *Le suivi de la bonne exécution des marchés et le paiement des entreprises ;*
- *Le suivi des travaux et leur réception ;*
- *Toute action en justice après accord du SMiTU et de manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions, y compris toute action relevant de la mise en œuvre de la garantie décennale ;*
- *La gestion financière, comptable et administrative de l'opération.*

La CAVF est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de la réalisation des travaux et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, la CAVF doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

ARTICLE 4.2 DROIT DE VISITE DU SMiTU

Le SMiTU pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler entre autre le respect par la CAVF de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite des terrains sans que la CAVF puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès. La CAVF devra néanmoins être informée préalablement à chaque visite, afin de permettre le cas échéant tout constat contradictoire.

ARTICLE 4.3 MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception, la CAVF organisera une visite des travaux à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le SMiTU.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le SMiTU.

La CAVF s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La CAVF établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera transmise au SMiTU.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération du Comité Syndical en date du 2 juillet 2024, le SMiTU s'engage à prendre en charge financièrement les travaux réalisés à condition que la CAVF respecte le cahier des charges transmis par le SMiTU et mette en œuvre les stipulations de la présente convention.

Conformément à l'annexe 1, la participation financière du SMiTU est estimée à la somme 62 229,98 € TTC, majorée le cas échéant des révisions de prix prévues au CCAP des marchés de travaux, qui seront transmis au besoin au SMiTU afin de lui permettre de vérifier les montants sollicités.

Les montants définitifs seront fixés par avenant à cette convention après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants sollicités par le SMiTU.

Conformément à l'annexe de la circulaire du 20 décembre 2021 concernant l'automatisation du fonds de compensation à la TVA (FCTVA), le SMiTU percevra le FCTVA après intégration des travaux dans son actif.

Il est convenu que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch payera la totalité des sommes dues aux prestataires. Elle adressera au SMiTU un mémoire récapitulatif des sommes dues par lui, après réception des travaux.

A la réception du mémoire récapitulatif par le SMiTU, celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour formuler d'éventuelles réserves. A l'issue de ce délai, si aucune réserve n'a été émise ou après échanges arrivant à un accord commun avec la CAVF, le mémoire récapitulatif est réputé accepté et il peut être procédé au paiement.

La CAVF émettra une facture correspondant au mémoire récapitulatif et d'un montant validé par les deux parties. Le SMiTU disposera alors d'un délai de 30 jours afin de procéder au paiement par mandat administratif.

ARTICLE 6 RESILIATION

En cas de non-exécution par les parties de l'une quelconque des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS- TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité d'une des parties, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, les parties restant toujours libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

La CAVF s'engage à porter immédiatement à la connaissance du SMiTU tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice à ses droits ou prérogatives, ou à la bonne mise en œuvre des travaux concernés du projet Citézen.

ARTICLE 8 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation du SMiTU, pour la réalisation des travaux, interviendra à l'issue du chantier sur présentation des factures par la CAVF.

L'ensemble des éventuelles réserves émises par le SMiTU devront avoir été levées.

ARTICLE 9 DURÉE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Elle prend effet à compter de sa signature et jusqu'au paiement par le SMiTU du solde dû à la CAVF.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Si la convention devait être reconduite, les parties se rapprocheront pour définir les conditions de renouvellement du contrat par avenant.

Cet avenant de prolongation de la durée d'exécution de la convention pourra notamment être conclu dans l'hypothèse où les aléas du déroulement des travaux rendent cette prolongation nécessaire.

ARTICLE 10 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la CAVF et le SMiTU, exclusivement soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Devis / Participation du SMiTU
- ANNEXE 2 : Plan projet

ANNEXE 2 - TRAVAUX CVCF FINALISES OU A REALISER PAR LA CAVF POUR LE SMITU (BHNS Citezen)

DESIGNATION	CVCF Serémange Erzange S1 rue Charles de Gaulle				CVCF Serémange Erzange S2 rue Charles de Gaulle				CVCF Serémange Erzange S3-4 rue Charles de Gaulle				CVCF Florange S1/ FLO4-5 rue de Longwy			
	U	Q	PU HT	Total HT	U	Q	PU HT	Total HT	U	Q	PU HT	Total HT	U	Q	PU HT	Total HT
Réseau RCE Télédistribution (Fourniture, transport et pose de gaines 2 x Ø 32 PEHD)	(lot2)	676	6,99	4 725,24	ml	680	8,72	5 929,60	ml			0,00	ml	1260	3,20	4 032,00
Réseau RCE Télédistribution (Fourniture, transport et pose de gaines Ø 60 PEHD + Ø 110 mm TPC)	(lot2)	170	8,68	1 475,60	ml	70	11,23	786,10	ml	100	17,00	1 700,00	ml	360	11,20	4 032,00
Réseau RCE Télédistribution (Fourniture, transport et pose de grillage avertisseur)	(lot2)	846	0,83	702,18	ml	750	0,88	660,00	ml	100	0,88	88,00	ml	1620	0,88	1 425,60
Bordures de quais de bus (Fourniture et pose de bordures jaunes de hauteur 24 cm)	(lot1)	20	292,25	5 845,00	1 arrêt ml	22	260	5 720,00	ml	100	140	14 000,00	ml			0,00
Signalisation horizontale (LC 2u couleur jaune des arrêts de bus)	(lot1)	70	1,8	126,00	ml	95	1,2	114,00	ml	140	3,55	497,00	ml			0,00

TOTAL HT **12 874,02**
TVA 20% 2 574,80
TOTAL TTC **15 448,82**

TOTAL HT **13 209,70**
TVA 20% 2 641,94
TOTAL TTC **15 851,64**

TOTAL HT **16 285,00**
TVA 20% 3 257,00
TOTAL TTC **19 542,00**

TOTAL HT **9 489,60**
TVA 20% 1 897,92
TOTAL TTC **11 387,52**

Fait en deux exemplaires originaux.

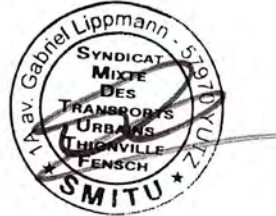
A Yutz, le16.OCT.2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Pour le SMIU Thionville Fensch,
Le Président,



Président JURCZAK



Rémy DICK